

Association Intercommunale des Eaux Ballens – Berolle – Mollens (AIEBBM)

Directive de l'Association Intercommunale des Eaux de Ballens – Berolle – Mollens (AIEBBM) relatif à la distribution de l'eau

Année 2020 – valable dès le 1^{er} avril 2020

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

² La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. Le Comité de direction est habilité à percevoir un acompte équivalent au montant estimatif de la taxe lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

³ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève à 10 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

² Ce complément n'est pas perçu :

- a. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire ;
- b. lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas Fr. 50'000.00.

³ Le taux est réduit d'au moins 30% par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève à Fr. 1.00 par m³ d'eau consommé.

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée.

³ Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève à Fr 100.00 par unité locative. Lorsque plusieurs unités locatives sont raccordées sur une entrée d'eau, une taxe d'abonnement de maximum Fr 100.- est perçue pour la première unité locative et de Fr 50.00 pour les unités locatives suivantes.

Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement à :

- a. Fr. 20.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de $\frac{3}{4}$ pouce ;
- b. Fr. 20.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. Fr. 50.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de $1\frac{1}{4}$ pouce ;
- d. Fr. 50.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de $1\frac{1}{2}$ pouce ;
- e. Fr. 70.00 pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à $1\frac{1}{2}$ pouce.

Approuvé par le comité de direction dans sa séance du 11 février 2020.

Au nom du Comité de Direction

Le Président

Yves Coeytaux



Secrétaire

Céline Etoupe

